Projet de parc éolien Massif du Sud

6211-24-023

Mémoire de la Nation huronne-wendat dans le cadre de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le Projet de parc éolien Massif du Sud par Saint-Laurent Énergies inc.

Nation huronne-wendat

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) CONCERNANT LE *PROJET DE PARC ÉOLIEN MASSIF DU SUD* PAR SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

« PARTENARIAT DANS LE NIONWENTSÏO : LE TRAITÉ HURON-BRITANNIQUE DE 1760, L'ÉTAT DU DROIT EN 2011 ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA NATION HURONNE-WENDAT »

Présenté par :

Conseil de la Nation huronne-wendat

Présenté le :

20 janvier 2011

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : (418) 843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : (418) 842-1108
Courriel : administration@cnhw.qc.ca
Site Web : www.wendake.ca

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 2

1. Présentation de la Nation huronne-wendat 3

2. Intérêt porté au projet 6
   2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet éolien du Massif du Sud 6
   2.2 Présence historique des Hurons-Wendat 7

3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à sa consultation dans le cadre du projet éolien du Massif du Sud 10
   3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 10
   3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne 11
   3.3 Rôle du BAPE 13
   3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet du Massif du Sud 16

4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien du Massif du Sud 18
   4.1 La faiblesse de l'étude de potentiel archéologique 18
   4.2 L'absence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus d'étude d'impact 19
   4.4 Les espèces en périlet leur habitat 21
      4.4.1 Impact de l'implantation des éoliennes sur les espèces en péril 22
      4.4.2 Impact des chemins d'accès aux éoliennes 24
      4.4.3 Critiques complémentaires concernant les études d'impact 24
   4.5 Les aires protégées 25

5. Recommandations de la Nation huronne-wendat au BAPE 27

ANNEXE 1 30

ANNEXE 2 35

ANNEXE 3 38

Sommaire

Le territoire traditionnel des Hurons-Wendat, le Nionwentsïo, est constitutionnellement protégé par le Traité Huron-Britannique de Paix, d'Alliance et de Protection mutuelle (ci-après le « Traité Huron-Britannique de 1760 ») conclu le 5 septembre 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. En 1990, les neuf juges de la Cour suprême du Canada ont unanimement reconnu dans l'arrêt *Sioui* que ce traité, conclu il y a plus de 250 ans, est encore valide et en vigueur, qu'il produit toujours des effets et qu'il est protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne[1]. Cet arrêt confirme que **le Traité Huron-Britannique de 1760 cimente la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit d'exercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque[2] » du Traité, c'est-à-dire en 1760**. Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat, le « Nionwentsïo », qui revêt pour la Nation une importance capitale que ce soit au niveau spirituel, culturel et économique, est aussi constitutionnellement protégé.

Le projet éolien du Massif du Sud se situe sur la partie sud du Nionwentsïo et soulève pour la Nation huronne-wendat plusieurs préoccupations d'ordre environnemental et culturel. Pourtant, la Nation n'a pas été adéquatement consultée et accommodée par rapport à ce projet par le promoteur et par le gouvernement. Elle demande donc au BAPE de considérer la faiblesse de l'étude d'impact du promoteur Saint-Laurent Énergies inc. à ce sujet et de recommander au ministre qu'une consultation spécifique de la Nation huronne-wendat soit tenue et qu'une entente convenable soit conclue avant que le projet ne puisse aller de l'avant.

[1] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1073.
[2] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

1. Présentation de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat est composée de 3 040 membres dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne. Depuis l'ancien village de Stadaconé, la Nation s'est fixée officiellement en 1697 à l'emplacement actuel de Wendake, la seule réserve huronne-wendat au Canada où résident 1324 membres. Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavée par la ville de Québec. Wendake, anciennement appelée « Village-des-Hurons », a une superficie d'environ 1,1 km^2 et est traversée par la magnifique rivière Saint-Charles dont le nom wendat est « Akiawenrahk », qui signifie « *rivière à la truite* ». La Nation négocie depuis plusieurs années avec les gouvernements du Québec et du Canada pour avoir une plus grande superficie de territoire habitable puisque le territoire de Wendake est beaucoup trop petit pour accueillir tous ses membres.

La Nation huronne-wendat est l'une des Premières nations du Québec les plus dynamiques culturellement ainsi qu'économiquement. De nombreuses entreprises florissantes embauchant des gens de la Nation et de l'extérieur sont situées à Wendake. Nommée « *Capitale culturelle du Canada* » en 2007 en vertu d'un programme du ministère du Patrimoine canadien qui souligne les réalisations des collectivités qui démontrent un engagement soutenu à l'égard des arts et de la culture, Wendake abrite plusieurs maisons anciennes (certaines datant d'environ 300 ans), des boutiques d'artisanats, des restaurants, des blocs d'habitations, des lieux d'attraction touristique, des commerces et des industries. Depuis toujours, les Hurons-Wendat sont le « peuple de la diplomatie et du commerce » : le côté entrepreneurial des Hurons-Wendat est ancré au plus profond des origines de leur Nation et fait partie intégrante de leur culture.

Malgré le fait que Wendake soit située à environ 10 km au nord du centre-ville de la ville de Québec et que cette région constitue depuis plusieurs générations une zone urbanisée, les Hurons-Wendat sont fiers d'avoir su conserver, pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, l'artisanat, les rites religieux, le

commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses et l'alimentation traditionnels, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments importants au cœur de la culture huronne-wendat.

Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat dans la province de Québec est connu sous le nom de « Nionwentsïo[3] », nom huron-wendat signifiant « notre magnifique territoire ». Bien que ce territoire soit localisé à la fois sur les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, nous ne traiterons ici que des droits et intérêts de la Nation concernant la Rive-Sud, sur laquelle le projet éolien du Massif du Sud est situé. Le Nionwentsïo est protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760, dont il sera question dans ce mémoire, qui reconnaît et cimente depuis plus de 250 ans la relation de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Le Nionwentsïo représente, sans contredit et depuis toujours, l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat. Il se situe au coeur de l'identité des Hurons-Wendat et se trouve à la base de leur culture, de leur histoire et de leur mode de vie.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat constitue le gouvernement de Wendake. Le Conseil actuel est dirigé par le Grand Chef Konrad H. Sioui et huit Chefs. Le Conseil s'occupe de nombreux dossiers : l'éducation, la santé, les loisirs, la voirie, les personnes âgées, les jeunes, les territoires, le secteur économique, l'assistance sociale, le logement et autres. Afin de participer efficacement au processus de consultation initié par les gouvernements dans différents domaines, de faire valoir ses droits et de protéger les activités de ses membres, le Conseil de la Nation huronne-wendat est fier d'avoir mis en place le Bureau du Nionwentsïo. Ainsi, il a su matérialiser le vœu de la Nation et de ses ancêtres d'occuper avec méthode et ordre son territoire ancestral. Ce Bureau est chargé d'aider la Nation à gouverner et à planifier l'aménagement, la fréquentation et la protection du Nionwentsïo ainsi que les activités de ses membres. Il donne entre autres à la Nation huronne-wendat les outils nécessaires pour exercer leur culture, intensifier la fréquentation du territoire, pour protéger ses membres et son territoire et pour élaborer de nouvelles relations efficientes et positives avec les autres utilisateurs et intervenants. Le

[3] Voir la carte à l'annexe 3.

Bureau est activement impliqué dans la gestion et la protection du Nionwentsïo dans une perspective de développement durable qui permet la pleine reconnaissance des droits des Hurons-Wendat tout en conciliant autant que possible le point de vue de la société en général et celui de la Nation.

2. Intérêt porté au projet

2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet éolien du Massif du Sud

Le territoire traditionnel des Hurons-Wendat, le Nionwentsïo, est constitutionnellement protégé par le Traité Huron-Britannique de Paix, d'Alliance et de Protection mutuelle (ci-après le « Traité Huron-Britannique de 1760 ») conclu le 5 septembre 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. En 1990, les neuf juges de la Cour suprême du Canada ont unanimement reconnu dans l'arrêt *Sioui* que ce traité, conclu il y a plus de 250 ans, est toujours valide, intact et en vigueur, qu'il produit toujours des effets et qu'il est protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne[4]. Cet arrêt confirme que **le Traité Huron-Britannique de 1760 cimente la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit d'exercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque[5] » du Traité, c'est-à-dire en 1760**. La Cour suprême a par ailleurs noté qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification[6] ». En effet, le Nionwentsïo est au cœur de l'identité des Hurons-Wendat. Il est à la base de leurs valeurs spirituelles, culturelles et historiques et représente sans contredit et depuis toujours l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat.

D'après les recherches historiques et anthropologiques menées par le Conseil de la Nation huronne-wendat, le projet éolien du Massif du Sud est situé sur le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat en 1760. Les droits de la Nation y sont donc protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760.

[4] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1073.
[5] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.
[6] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1069.

2.2 Présence historique des Hurons-Wendat

La Nation huronne-wendat, tel que le démontrent les sources et la documentation historiques, de même que sa tradition orale, est présente sur la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent depuis des temps immémoriaux. Il y a fort longtemps, ce sont ses ancêtres, les *Nadouek*, que les archéologues nomment encore « Iroquoiens laurentiens », qui occupaient le territoire de la vallée du Saint-Laurent et le contrefort des montagnes où se situe le projet de développement éolien du Massif du Sud. Dès cette époque, ces derniers rejoignaient l'intérieur du territoire pour élever diverses ressources tel le gros gibier. Au cours des siècles suivants, c'est-à-dire entre les 17^{e} et 20^{e} siècles, la Rive-Sud et la région du Massif ont toujours été fréquentées par des Hurons-Wendat qui s'y rendaient pour y exercer leurs activités coutumières de chasse, de pêche, de piégeage des animaux à fourrure ou encore de récolte des végétaux, tels les plantes médicinales et le frêne nécessaire à la fabrication des fûts de raquettes.

Par exemple, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, qui vécut de 1771 à 1844, référa clairement à la pratique d'activités coutumières sur la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent lorsqu'il témoigna à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada le 29 janvier 1824 :

> La nation Huronne avoit autrefois pour limites de pays de chasse et de pêche à prendre depuis les bras de la rivière Chicoutimy à aller jusqu'aux bras des Chenaux : cette nation alloit aussi à la chasse et à la pêche du côté du sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rivière Saint-Jean. Avant ces tems-là les Hurons n'avoient aucunes limites de chasse et de pêche : ils étoient maîtres du pays à aller jusqu'aux grands lacs : nos ancêtres ne permettoient à qui que ce soit de faire la chasse et la pêche sur leurs terres, et dans l'ancien temps, si une nation venoit chasser sur les terres d'une autre nation, cela devenoit une cause de guerre[7].

[7] VINCENT *TSAWENHOHI*, Nicolas, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada en date du 29 janvier 1824], *in* Bas-Canada, Assemblée législative, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. John Neilson, Québec, Appendice R.

Si les Hurons-Wendat pratiquaient l'ensemble de leurs activités coutumières sur la Rive-Sud du fleuve, les recherches récentes montrent que c'est notamment la chasse du gros gibier, en particulier les grands cervidés tels l'orignal, le chevreuil et également le caribou, qui attirait les gens de la Nation dans cette région. Certains de ses illustres chefs sont d'ailleurs décédés à la suite de grandes expéditions collectives de chasse à l'orignal dans ces montagnes, par exemple Gabriel Vincent *Wawondrohin* qui rendit l'âme au printemps de l'année 1829. Les chasseurs de la Nation, qui connaissaient parfaitement ce territoire, y ont même guidé de nombreux chasseurs sportifs allochtones, en particulier des officiers militaires britanniques de la Citadelle de Québec qui souhaitaient vivre l'exaltante chasse de l'orignal, le roi de nos forêts.

Avant l'arrivée des premiers colons allochtones et la délimitation des cantons par les arpenteurs à partir des années 1860, les Hurons-Wendat traversaient le Grand Fleuve (fleuve Saint-Laurent) et remontaient principalement la rivière Etchemin afin de se rendre exercer leurs activités coutumières dans les environs du Massif du Sud. Traversant le partage des bassins hydrographiques non loin de la montagne dite du Bonnet, ils rejoignaient la rivière des Orignaux et ensuite la rivière Daaquam, tous deux affluents de la grande rivière Saint-Jean. Bien entendu, les Hurons-Wendat fréquentaient de façon régulière le territoire environnant cet axe principal de circulation, en particulier la région du Massif visée par le projet éolien, pour prélever les ressources fauniques, halieutiques et végétales indispensables à leur subsistance.

Dans sa monographie publiée en 1925 sous le titre *Saint-Magloire de Bellechasse*, l'abbé Wilfrid Roy[8] affirmait d'ailleurs que les premiers allochtones qui ont colonisé cette région, dans la seconde moitié du 19^{e} siècle, se souvenaient des « Sauvages de Lorette », c'est-à-dire les Hurons-Wendat, qui chassaient et piégeaient en ces lieux. On raconte même qu'ils campaient non loin de la rivière des Orignaux, et ce, pendant l'ensemble de la saison de chasse.

[8] ROY, Wilfrid, 1925 : *Saint-Magloire de Bellechasse.* s.éd., Québec, 302 p.

En fait, les premiers colons allochtones reconnurent l'antériorité de la présence des Hurons-Wendat dans la région du Massif du Sud et il en fut de même pour les premiers explorateurs et arpenteurs ayant visité les lieux. Plusieurs cantons de la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent furent d'ailleurs explorés grâce à l'exceptionnelle connaissance du territoire propre aux chasseurs et guides hurons-wendat. L'arpenteur de Saint-Thomas de Montmagny, M. François Têtu, lorsqu'il délimita les cantons Roux et Bellechasse au milieu du 19^{e} siècle, laissa même une réserve de terrain pour les « Sauvages », c'est-à-dire les gens de la Nation huronne-wendat, ce qui montre bien toute l'importance historique de ce pays de chasse et de pêche pour notre collectivité. C'est pourquoi la Rive-Sud constitue une partie intégrante et inaliénable du Nionwentsïo.

3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à sa consultation dans le cadre du projet éolien du Massif du Sud

3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité Huron-Britannique de 1760 a été conclu par la Nation huronne-wendat et la Couronne à l'aube du dénouement de la guerre de Sept Ans, à un moment où les puissances coloniales comme la France et l'Angleterre « faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à l'ennemi à changer de camp »[9]. En échange, les « nations indiennes » se voyaient garantir la paix et la protection de leurs puissants alliés. Le Traité se lit comme suit :

> [TRADUCTION] « PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.
>
> Signé par moi à Longueil, ce 5e jour de septembre 1760.
> Sur l'ordre du général,
> JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
> Adjudant général »[10]

Il garantit donc à la Nation huronne-wendat, en retour de sa promesse d'un support militaire à ce moment crucial de la campagne britannique pour l'Amérique du Nord, la protection britannique et le libre exercice pour le futur de sa religion, de ses coutumes et du commerce.

Comme mentionné précédemment, la décision unanime de la Cour suprême du Canada dans *Sioui* a éloquemment confirmé que le Traité Huron-Britannique de 1760, ainsi que les droits et protections y étant garantis, sont toujours valides et en vigueur, qu'ils

[9] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1054.
[10] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1031.

produisent toujours des effets et qu'ils sont fermement enchâssés dans la Constitution canadienne[11].

Un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Premières nations, un accord dont le caractère est sacré[12]. **Aujourd'hui, ce sont le Traité Huron-Britannique de 1760 et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur les traités et les relations de traité entre les peuples autochtones et la Couronne qui doivent guider les gouvernements dans leurs relations avec la Nation huronne-wendat**. Dans l'arrêt *Sparrow*, la Cour suprême a jugé que l'expression « reconnus et confirmés » à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* signifie que les traités et les lois liées aux Premières nations devraient recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté devrait être résolue en leur faveur[13]. Dans *Sioui*, elle a souligné qu'une approche libérale et généreuse doit être adoptée pour la reconnaissance des droits des Autochtones et de l'étendue de leur territoire traditionnel en tenant compte du contexte historique[14]. En fait, chacun des éléments du Traité Huron-Britannique de 1760 (la culture, la religion, le commerce et la relation de partenaire de traité) devraient se voir attribuer une telle interprétation et toute ambiguïté restante être résolue en faveur de la Nation huronne-wendat.

Une relation de traité implique des discussions et des échanges de Nation à Nation : la Couronne ne peut pas unilatéralement définir, réduire ou éliminer l'application d'un traité ou imposer des décisions affectant les droits qui en découlent[15].

3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne

En droit canadien, les traités comme le Traité Huron-Britannique de 1760 sont une source non seulement de droits substantiels (par exemple le droit de fréquenter le territoire et d'y

[11] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1073.
[12] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1056.
[13] *R.* c. *Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 aux pp. 1106, 1107.
[14] *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1070.
[15] *Première nation crie Mikisew* c. *Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 ; *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

mener des activités), mais la relation de partenaires de traité qui en découle est également source de droits procéduraux (comme la consultation, la négociation et l'accommodement)[16]. La Cour suprême du Canada a reconnu et répété que la prise de mesures de consultation par le gouvernement permet de protéger les intérêts autochtones et constitue un aspect essentiel du processus honorable de conciliation des intérêts des autochtones et des non autochtones imposé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[17]. **C'est par la consultation, la négociation et l'accommodement que les droits protégés par traité sont le mieux respectés**[18].

Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême a indiqué que la consultation doit toujours « être menée de bonne foi, dans l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Dans la plupart des cas, l'obligation exigera beaucoup plus qu'une simple consultation[19]. » **Le processus de consultation véritable n'est donc pas seulement un simple mécanisme d'échange de renseignements**, mais comporte également des mises à l'épreuve et la modification possible du plan initial[20]. C'est un processus grâce auquel les *deux* parties sont mieux informées et au cours duquel une mise en balance des intérêts[21] et une attitude de pondération et de compromis s'imposent. Même dans les cas où les droits de la Première nation sont peu solides ou que le risque d'atteinte est faible, la Couronne doit à tout le moins aviser les intéressés, leur communiquer des renseignements, discuter consciencieusement avec eux de leurs préoccupations et des questions soulevées[22]. Le dialogue devra entre autres porter sur les effets préjudiciables que le projet en question pourrait avoir sur les intérêts des autochtones : la Couronne devrait s'efforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur leurs droits[23].

[16] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388 au para.57.
[17] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 38.
[18] *Société Makivik* c. *Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1999] 1 C.F. 38 aux paras. 83-110.
[19] *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 au para. 168.
[20] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 46.
[21] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras. 45-58.
[22] *Nation haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras. 43-45.
[23] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.

3.3 Rôle du BAPE

Dans une lettre du 16 septembre 2010 adressée au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, M. Pierre Renaud, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, a mandaté le BAPE aux fins d'audiences publiques dans le dossier du projet éolien du Massif du Sud[24]. Ce mandat fait suite au dépôt par le promoteur d'une étude d'impacts jugée recevable par le ministère en vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle portant sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impacts sur l'environnement édictée par le ministre en vertu de l'article 31.2 de cette loi en août 2007.

Le devoir de consulter et d'accommoder des gouvernements ne peut reposer uniquement sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général comme le BAPE. En effet, dans l'arrêt *Mikisew*, la Cour suprême du Canada a conclu que la Couronne devait aviser la Première nation crie Mikisew et entamer un dialogue directement avec elle (et non après coup, lorsqu'une consultation publique générale a été tenue) concernant la construction d'une route d'hiver située sur son territoire de traité[25], même si la route était peu importante et l'impact sur les droits des autochtones était plus ou moins fort. La Cour fédérale a elle aussi rappelé que « l'existence d'une tribune publique ne saurait équivaloir à des consultations en bonne et due forme. Ce droit à des consultations l'emporte sur les droits d'autres usagers »[26].

Dans le très récent arrêt *Rio Tinto*, la Cour suprême du Canada a jugé que si un organe administratif mis en place par le législateur n'a pas les pouvoirs nécessaires pour accommoder les intérêts autochtones en jeu ou pour réparer les éventuels effets préjudiciables d'une décision sur des intérêts autochtones, il ne peut pas satisfaire aux

[24] *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, c. Q-2, r. 9, art. 11-12.
[25] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.
[26] *Première Nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2006 CF 1354 au para 104.

obligations de consultation de la Couronne, qui sont constitutionnelles et qui doivent être respectées[27].

L'obligation d'entamer un processus spécifique pour consulter chaque Première nation affectée par un projet de développement est aussi exprimée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[28] et dans le droit américain[29].

Bien que le BAPE ne constitue donc pas un forum suffisant pour remplir le devoir de consultation et d'accommodement de la Couronne à l'égard de la Nation huronne-wendat, il doit néanmoins vérifier de quelle façon la question est étudiée et abordée dans l'étude d'impacts pour aviser le gouvernement du Québec de la qualité de l'étude à ce sujet et ainsi l'aider à remplir adéquatement ses obligations face à la Nation.

Le BAPE a pour fonctions « d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement »[30] et il est acquis qu'en matière de décisions environnementales, l'élément humain, c'est-à-dire l'impact d'un projet sur les personnes, sur leur vie culturelle et sociale est partie intégrante du processus et constitue un facteur important, sinon essentiel[31]. Dans l'arrêt *Bellefleur*, le juge Lebel de la Cour d'appel a également indiqué que dans l'étude de l'impact culturel et social d'un projet, il est impossible d'« ignorer la spécificité autochtone[32] ».

---

[27] *Rio Tinto Alcan Inc. c. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 CSC 43.

[28] « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones*, G.A. Res. 107, UN GAOR, 61st Sess., Supp. No. 49, UN Doc. 61/295 (2007) à l'art. 32.

[29] « Indian tribes are entitled to special consideration in the course of an agency's fulfillment of its consolation obligations », et cette obligation n'est pas déchargée par le simple fait d'avoir invité la Première nation à une rencontre informationnelle publique : *Quechan Indian Tribe v. DOI* No. 10cv2241-LAB (S.D. Cal. 2010).

[30] *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 art. 6.3 (1).

[31] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 124; voir aussi *La Reine* c. *Friends of the Oldman River*, [1992] R.C.S. 3 à la p. 37.

[32] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 71.

D'ailleurs, la directive ministérielle émise en août 2007 quant à la nature, la portée et l'étendue que devrait avoir l'étude d'impact du projet éolien du Massif du Sud exige entre autres une description des :

- « intérêts et les principales préoccupations des parties concernées, en tenant compte des spécificités des communautés autochtones s'il y a lieu »;
- « principales contraintes ou limitations du milieu, […] titre aborigène, droits ancestraux, sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc. »;
- « ententes concernant les communautés autochtones, s'il y a lieu, de même que les négociations liées à la revendication territoriale globale des bandes autochtones de la région. »[33]

Le tableau 2 de la directive, qui énumère les principales composantes du milieu susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impact, mentionne entre autres :

- « les profils social, économique et culturel de la population concernée (caractéristiques démographiques, mode de vie traditionnel, culture locale, etc.) incluant la chasse et la pêche comme activités des autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales »;
- « les intérêts et les préoccupations des communautés locales (autochtones et allochtones) »[34].

L'étude d'impact devrait remplir ces exigences, et il n'est pas suffisant d'y mentionner des communautés concernées et de « s'en tenir à des descriptions simplistes et générales, pour occulter purement et simplement le véritable problème »[35].

[33] *Directive ministérielle sur le Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la région du parc régional du Massif-du-Sud par Renewable Energy Systems Canada inc*., Québec, 2007, partie I, tableau 1 à la p. 8.
[34] *Directive ministérielle sur le Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la région du parc régional du Massif-du-Sud par Renewable Energy Systems Canada inc*., Québec, 2007, partie I, tableau 1 à la p. 11.
[35] *Bellefleur* c. *Québec (Procureur général),* [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 126.

3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet du Massif du Sud

L'étude d'impacts du promoteur Saint-Laurent Énergies inc. déposée en décembre 2009 et les rapports complémentaires déposés par la suite ont pourtant pour effet de « s'en tenir à des descriptions simplistes et générales, pour occulter purement et simplement le véritable problème ». L'étude contient un très court texte, à l'alinéa 8.3.2.1.3, sur les Premières nations. On y mentionne une lettre du promoteur envoyée aux Premières nations susceptibles d'être concernées par le projet ainsi qu'une lettre au Secrétariat aux affaires autochtones du Québec et au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour comprendre l'utilisation du territoire et connaître les Nations à consulter. Les deux ministères ont confirmé l'absence de revendication territoriale globale ou particulière, mais ont précisé « que les nations Huronne-Wendat, Malécite de Viger et Micmaque ont déjà signalé des intérêts pour le territoire en question. » L'étude d'impacts mentionne également que seule la Nation huronne-wendat a demandé une rencontre auprès de Saint-Laurent Énergies et que cette rencontre a eu lieu le 10 novembre 2009 « afin de discuter du projet, de ses impacts et des étapes à venir ».

Bien que la rencontre du 10 novembre ait permis, de façon informelle, de discuter de la nature du projet, elle n'avait pas pour objectif d'identifier les préoccupations de la Nation huronne-wendat et de négocier. Le Grand Chef en a profité pour informer le promoteur des droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire concerné et sur le fait que cette rencontre ne constituait pas une consultation au sens formel.

Le 27 juillet 2009, M. Jean Vincent, vice-grand chef de la Nation huronne-wendat, a fait parvenir à M. Stéphane Boyer, directeur général de Saint-Laurent Énergies inc. (avec copies conformes au Secrétariat aux affaires autochtones, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), au ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, au ministre fédéral d'Environnement Canada et à M. Peter Clibbon, de Renewable Energy Systems Canada inc. (RES Canada)), une carte du territoire coutumier de la Nation huronne-wendat de même qu'une longue lettre

mentionnant les préoccupations de la Nation huronne-wendat concernant trois projets de Saint-Laurent Énergies sur le Nionwentsïo, dont le projet Massif du Sud. Le chef Vincent a proposé une négociation conséquente. La Nation n'a reçu de réponse ni à cette lettre, ni à ses préoccupations.

Une lettre en date du 15 décembre 2008 avait été antérieurement expédiée à M. Boyer par le Grand Chef concernant les projets de Rivière du Moulin et de Clermont et des préoccupations similaires au projet Massif du Sud et elle n'a pas reçu de réponse. Le 2 novembre 2009, dans une lettre fautivement adressée au chef Michel Laveau (Chef Michel Laveau est le nom d'une place publique de Wendake; le nom du Grand Chef qui lui a écrit est plutôt M. Konrad Sioui), la communauté de Wendake recevait simplement une invitation générique de M. Stephen Cookson, directeur de projets pour Saint-Laurent Énergies, pour une présentation du projet. Cette lettre ne fait pas référence à la correspondance antérieure.

De plus, une lettre a été envoyée le 8 décembre 2009[36] par le Grand Chef de la Nation huronne-wendat, M. Konrad Sioui, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau (avec copies conformes à M. Cookson et à divers ministres), concernant l'absence de processus valable de consultation et d'accommodement de la Nation de la part du promoteur et l'importance de ses droits et intérêts sur la zone d'étude[37]. En conséquence, notre questionnement légitime des projets du promoteur et de ses intentions sont restés lettre morte.

Malgré ce qui précède, la Nation huronne-wendat considère qu'elle n'a pas reçu la considération et les accommodements qui lui étaient dus compte tenu de sa relation de traité découlant du Traité Huron-Britannique de 1760, des obligations constitutionnelles de la Couronne, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle d'août 2007.

[36] Voir annexe 1.
[37] Voir annexe 2.

4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien du Massif du Sud

4.1 La faiblesse de l'étude de potentiel archéologique

Le chapitre 8.3.4 de l'étude d'impacts, qui concerne les inventaires en archéologie et les sites d'intérêt historique et culturel, ne mentionne pas les Hurons-Wendat. L'alinéa 8.3.2.1.4 sur les territoires d'intérêt historique et culturel mentionne simplement que de tels sites n'existent pas dans la zone d'étude.

La Nation huronne-wendat tient à souligner le caractère insatisfaisant de l'étude de potentiel archéologique réalisée par SNC-Lavalin Environnement inc. et, en conséquence, l'urgente nécessité de la bonifier. L'étude en question lui apparaît à la fois ténue et incomplète en raison de l'absence de prise en compte adéquate des données historiques étayant la présence antérieure des Hurons-Wendat au Massif du Sud et dans le territoire environnant. De plus, les zones de potentiel identifiées, bien qu'elles soient pertinentes, semblent avoir été sélectionnées de manière pour le moins arbitraire et superficielle, ayant pour effet d'exclure plusieurs lieux qui recèlent pourtant un potentiel archéologique significatif pour la Nation huronne-wendat. Il est inconcevable pour la Nation huronne-wendat de ne pas tenir compte de ces zones de potentiel additionnelles dans le cadre de l'étude des impacts des travaux, et ce, afin de prévenir toute destruction inconsidérée d'artefacts liés à ses ancêtres.

La Nation huronne-wendat exige la réalisation par ses propres professionnels d'une étude historique complémentaire visant à combler les carences manifestes de l'étude de potentiel archéologique en matière de prise en compte de l'histoire de notre collectivité en ces lieux. Cette étude historique menée par la Nation huronne-wendat constituera un intrant de première importance pour la bonification de l'étude de potentiel du promoteur. C'est ainsi que plusieurs zones de potentiel archéologique additionnelles, qui ne sont pas prises en compte actuellement, devront être ajoutées à l'analyse et éventuellement l'objet d'inventaires en bonne et due forme avant le début des travaux.

Les inventaires archéologiques devront être réalisés dans toutes les zones de potentiel qui seront sensiblement affectées par les travaux d'aménagement au Massif du Sud. La Nation huronne-wendat exige que ces inventaires soient effectués sous l'égide de ses propres professionnels afin de s'assurer de la pertinence de l'exercice, mais également afin d'impliquer directement des Hurons-Wendat dans les inventaires sur le terrain, puisqu'il s'agit de notre propre territoire traditionnel. Dans le contexte du projet de réaménagement de la route 175, la Nation huronne-wendat a exigé et obtenu du ministère des Transports du Québec une implication similaire à celle préconisée ici, puisque la démarche d'évaluation des impacts au plan archéologique avait également été jugée insuffisante. Actuellement, les professionnels de la Nation réalisent deux études scientifiques complémentaires financées entièrement par le ministère des Transports, l'une historique et l'autre archéologique, qui permettront de corriger le tir à cet égard. Nos expériences nous ont enseigné que la Nation huronne-wendat est la mieux placée pour faire valoir et prendre en compte correctement sa présence historique dans le Nionwentsïo.

4.2 L'absence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus d'étude d'impact

L'impact du projet de développement éolien du Massif du Sud à l'égard des activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat lui paraît sous-évalué comparativement à celui sur la population allochtone régionale. En effet, sa présence actuelle est totalement évacuée de l'analyse, comme si aucun Huron-Wendat ne pratiquait d'activité dans la zone d'étude, ce qui est parfaitement contraire à la réalité. Cet état de fait est inacceptable pour la Nation.

Des Hurons-Wendat fréquentent actuellement la zone d'étude considérée dans le cadre de l'étude d'impact afin d'y pratiquer diverses activités coutumières qui, rappelons-le, sont protégées par le Traité Huron-Britannique de 1760. À cet égard, la Nation huronne-wendat considère que l'étude d'impact ne permet aucunement de saisir dans quelle

mesure ses membres seront affectés par les diverses composantes du projet, que ce soit positivement ou encore négativement. **Il apparaît impératif d'évaluer les impacts négatifs et positifs du projet à l'endroit de la Nation huronne-wendat afin d'élaborer et de mettre œuvre des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation socialement acceptables pour la Nation.**

4.3 L'orignal

Le Massif du Sud demeure un des rares territoires publics dans le sud du Nionwentsïo et, dû à la qualité de son habitat, il héberge une importante population d'orignaux. En effet, il comprend une quantité importante de ravages, ces territoires forestiers qui, en raison de leur tranquillité, servent de refuges et permettent à l'orignal de survivre dans des conditions très difficiles avec un minimum de stress. En période hivernale, les orignaux se regroupent afin de mieux circuler et créer des réseaux de sentiers dans la neige qui leur permettent de préserver leur énergie et ainsi faciliter leur survie hivernale. L'altitude élevée du Massif du Sud fait en sorte que la neige y est beaucoup plus abondante que dans les régions avoisinantes, favorisant la conservation de l'énergie des animaux qui est encore plus importante lors de cette période de l'année.

La région du Massif du Sud constitue en conséquence un territoire de grand intérêt pour les Hurons-Wendat qui s'y adonnent à leurs activités coutumières. Le projet éolien du Massif du Sud préoccupe beaucoup la Nation huronne-wendat, car la population et l'habitat de l'orignal seront très affectés par le projet. La carte 3.2 du document PR5.6 illustre parfaitement la situation. Plusieurs éoliennes seront installées à même les ravages et plusieurs chemins d'accès vont fragmenter ces zones sensibles et essentielles pour les orignaux. Ces aménagements entraîneront inévitablement une diminution de la population d'orignaux pouvant affecter les activités coutumières de chasse de la Nation huronne-wendat protégées par le Traité Huron-Britannique de 1760.

Le dérangement causé par le bruit des éoliennes et la circulation humaine en plein cœur des ravages risque de stresser une population d'orignaux qui tente de limiter ses dépenses

énergétiques. De plus, une première étude sur l'orignal, soit celle de Carleton (DB119), démontre que le succès d'abattage a diminué de façon significative suite à l'implantation d'éoliennes dans cette région. Ainsi, en raison du projet, des habitats essentiels d'hiver risquent d'être délaissés par l'orignal, une situation due au stress du développement et de la présence humaine.

4.4 Les espèces en péril et leur habitat

La Nation huronne-wendat considère la disparition d'une espèce sur son territoire comme une atteinte à ses droits et elle fait beaucoup d'efforts pour protéger et même améliorer des habitats pour les espèces en péril, notamment par l'intermédiaire d'importantes études scientifiques qui sont réalisées sous son égide. La Nation poursuit ainsi sa tradition de protéger toutes les espèces en péril sur son territoire. Elle a également mis sur pieds un programme d'information enrichie par le savoir-faire et les connaissances traditionnelles de ses membres, le tout complété par une validation sur le terrain par les techniciens en environnement de la Nation afin de caractériser les habitats essentiels et d'aménager le territoire en partenariat avec divers organismes[38].

Des données provenant des études d'impact et des commentaires des ministères gouvernementaux permettent de confirmer que le principal impact potentiel du projet éolien sur le Massif du Sud est lié à l'installation de plusieurs éoliennes et de leurs infrastructures dans un habitat de montagne fragile. Celui-ci abrite la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) reconnue comme vulnérable par le Québec et comme menacée par le Canada, le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) et l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), tous deux reconnus comme vulnérables par le Québec, en plus du campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), de la chauve-souris argentée (*Lasionycteris noctivagans*) et de la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*), tous les trois reconnus comme susceptibles d'être désignés espèces menacées ou vulnérables par le Québec.

[38] Ces partenaires sont Environnement Canada, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Canards Illimités, Centre de données du patrimoine naturel du Québec.

Rappelons que le Massif du Sud est reconnu comme un des trois sites de nidification de la grive de Bicknell[39] les plus importants au Québec, en particulier puisque les habitats essentiels à sa reproduction se situent surtout au-delà de 700 mètres d'altitude. Dans le cas présent, le projet affectera considérablement la zone de forte concentration des habitats de la grive située à plus de 800 mètres. Pour la Nation huronne-wendat, ce site constitue un lieu exceptionnel pour la recherche et la formation sur cette espèce. La Nation reconnaît les délimitations de l'habitat réalisées par le Service canadien de la Faune en décembre 2010, telles que présentées dans le document DB89, ces dernières s'appuyant sur la localisation des sites de reproduction utilisés avec une surface essentielle de 25 hectares. Celles-ci, au-delà de la théorie, représentent l'utilisation réelle du territoire de cette espèce nécessaire pour la nidification, l'alimentation et l'élevage des jeunes.

Dans le document PR3.2 annexe J, on mentionne que le pygargue à tête blanche fut repéré pendant la migration printanière et automnale et l'aigle royal seulement pendant la migration printanière. Dans le document PR3.2 annexe L, on indique également deux espèces de chiroptères qui furent repérées, soit la chauve-souris argentée et la chauve-souris cendrée dans quatre stations. Ces dernières s'y reproduisent en plus d'y migrer. Enfin, dans le document PR5.4, on mentionne deux individus de campagnol-lemming de Cooper qui ont été identifiés à la station M3.

4.4.1 Impact de l'implantation des éoliennes sur les espèces en péril

Le plan d'implantation de décembre 2010 tel que présenté dans le document DA2 prévoit l'installation de 27 éoliennes ayant un impact direct sur la reproduction de la grive de Bicknell dans ses habitats actuellement utilisés. Selon le promoteur, dans les documents

[39] Parmi les oiseaux nicheurs de l'est de l'Amérique du Nord, la grive de Bicknell est considérée comme l'un des oiseaux migrateurs les plus rares et les plus menacés de disparition avec une population mondiale en décroissance rapide. Très sensible aux modifications de son habitat, l'espèce est en outre peu prolifique : sur une nichée comptant 3 ou 4 œufs en moyenne, un seul jeune atteindra l'âge de l'envol et ses chances de survie sont de l'ordre d'à peine 50 %. Cette grive figure sur la liste des espèces en péril de plusieurs organisations, dont l'Union mondiale pour la nature qui la considère vulnérable. IUCN 2010. IUCN Red List of Treatened Species. Version 2010.4 et BirdLife International 2011. Species factsheet : Catharus bicknelli.

DA3 et DA10, les solutions envisagées permettraient de réduire le déboisement dans l'habitat de la grive de plus de 75 % par rapport à ce qui était prévu de prime abord dans l'étude d'impact, passant de près de 34 ha à moins de 8,43 ha. De plus, le promoteur soutient que certaines mesures ont été déterminées afin de compenser les pertes d'habitats de la grive de Bicknell qui pourraient permettre de restaurer et consolider un total de 52,16 ha.

La Nation huronne-wendat tient à souligner les très importantes modifications positives réalisées par le promoteur, mais insiste tout de même pour que la pression sur la reproduction de la grive de Bicknell soit complètement éliminée. La Nation n'est pas convaincue de la réussite des mesures compensatoires visant à ce que cette espèce puisse continuer à se reproduire dans d'autres secteurs et, ainsi, continuer d'être une population viable. D'ailleurs, nous sommes du même avis que le Service canadien de la Faune dans le document PR6.1 voulant que l'impact des éoliennes peut atteindre un rayon de 800 mètres autour de chacune d'elles, et non seulement constituer de simples pertes d'habitats sur la superficie même de l'infrastructure. Dans le plan de conservation international déposé dans le dossier DA10, un objectif mentionné consiste à favoriser l'augmentation des effectifs de la population des nicheurs et d'améliorer la gestion tant de l'habitat existant que de l'habitat potentiel et non d'augmenter la pression en créant des sources d'évitement à ses habitats présentement utilisés. Pour ces raisons, nous ne pouvons nous permettre de nuire à la reproduction de cette espèce en péril.

Selon la carte du document DA22, les éoliennes que nous considérons nuisibles à la reproduction de la grive de Bicknell sont : A18, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A27, A28, A29, A32, A33, A34, A35, A36, B37, A51, A52, A61, A62, A63, B64, B66, B69, B72, A73 et A74. De plus, les positions alternatives Alt01 et Alt02 ont aussi un impact négatif sur l'habitat de reproduction de la grive. Toutes les éoliennes devraient être relocalisées en respectant un rayon d'évitement de 800 mètres des habitats de l'espèce en question. Nous considérons même prioritaire de délimiter une aire protégée qui assurera la protection des sites de reproduction de la grive de Bicknell et des chiroptères en incluant toutes les sources de données avant l'autorisation du projet de parc éolien.De

plus, la Nation huronne-wendat exige que le promoteur effectue un suivi des mortalités des chiroptères. Suite au résultat de ce suivi, des mesures d'atténuation pourraient être demandées au promoteur.

4.4.2 Impact des chemins d'accès aux éoliennes

Selon le promoteur, les chemins d'accès aux éoliennes entraîneront un déboisement de 20 m de largeur. Deux sections de chemins semblent générer d'importants impacts. La première mesure environ 6 km et se trouve presque entièrement dans la zone d'habitat faunique. Elle entraînerait donc la perte de 10 à 12 ha d'habitats à elle seule. La deuxième mesure environ 2,5 km et elle parcourt sur plus du tiers l'habitat de la grive de Bicknell. La construction de ces deux sections de chemins pourrait être superflue si on prévoyait la construction des éoliennes A54 à B67 et B68 à A75 en développant des accès à partir du sud. Ces deux groupes d'éoliennes pourraient être joints par une ligne électrique en dehors de l'habitat de la grive de Bicknell.

Aussi, le promoteur prévoit construire un chemin d'accès et des bâtiments près de la station M3 où des campagnols-lemming de Cooper ont été repérés. Selon le promoteur, l'impact sera mineur et les individus vont s'adapter aux modifications. Nous exigeons tout de même qu'il y ait repérage des nids de micromammifères afin d'éviter les remblais de nids et ainsi risquer la perte de la présence de cette espèce. Aussi, il faut éviter la prédation humaine concernant les rongeurs près ou dans les bâtiments près de la station M3.

4.4.3 Critiques complémentaires concernant les études d'impact

Le document PR3.2 avec toutes ses annexes, ainsi que le document PR8.1, ne nous permettent pas d'évaluer clairement les risques de collision des oiseaux de proie avec les éoliennes. Le promoteur affirme dans le document PR5.6 que l'impact appréhendé demeure de faible importance et que les oiseaux de proie auront un comportement de fuite causé par le bruit et les mouvements. Toutefois, les oiseaux de proie utilisent

généralement les courants ascendants pour planer et trois d'entre eux sont localisés à l'intérieur des sites d'implantation d'éolienne, augmentant ainsi considérablement les risques de collision. Ces trois courants ascendants sont ceux du sommet du mont Saint-Magloire, de la tête de la rivière à Bœuf et de la tête de la rivière Blanche. C'est pourquoi nous demandons une évaluation des collisions potentielles des oiseaux de proie avec les éoliennes. La Nation huronne-wendat considère très important que l'impact sur le pygargue à tête blanche et l'aigle royal soit minimisé.

Le document PR5.4 est déficient dans l'inventaire des Urodèles et nous demandons un inventaire en bonne et due forme dans la bonne période pour localiser la salamandre à quatre orteils (Hemidactylium scutatum) reconnue susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec. Contrairement à ce qu'affirme le promoteur, au moins deux sites de potentiel (éolienne Alt2 et chemin entre les éoliennes A 75 et B 68) sont susceptibles d'abriter cette salamandre. L'inventaire de cette salamandre devrait avoir lieu dans tous les endroits propices.

4.5 Les aires protégées

La Nation huronne-wendat est fortement favorable à la création d'une réserve de biodiversité de catégorie III de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) compatible avec les activités coutumières des Premières Nations. Selon le MDDEP, les écosystèmes que l'on remarque au Massif du Sud, d'une superficie de 180,2 km2 représentant 0,3 % du territoire, sont considérés comme très rares dans la région naturelle des Appalaches. La proportion de la superficie d'aires protégées dans les Appalaches a progressé de 4,21 % en 2002 à 4,89 % en 2009. Selon l'analyse réalisée avec le cadre écologique de référence, les carences en aires protégées se situent principalement au sud du fleuve Saint-Laurent, dans la plaine agricole et le contrefort agroforestier des Appalaches[40]. Le Massif du Sud, avec tous ses habitats exceptionnels nécessaires aux espèces en péril, répond remarquablement bien aux besoins de créer une

[40] Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. (2010). *Portrait du réseau d'aires protégées au Québec – Période 2002-2009*, Québec, 227 pages.

aire protégée. En plus, selon le MDDEP, déjà cinq propositions d'aire protégée pour le Massif du Sud ont été déposées.

5. Recommandations de la Nation huronne-wendat au BAPE

Compte tenu de la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité découlant du Traité Huron-Britannique de 1760, des devoirs de consultation et d'accommodement de la Couronne, des devoirs du BAPE et du promoteur et des préoccupations de la Nation huronne-wendat telles qu'énoncés dans les sections précédentes**,** la Nation recommande au BAPE :

1. **De recommander au ministre de tenir une consultation spécifique de la Nation huronne-wendat ainsi que des négociations et la conclusion d'une entente d'accommodement satisfaisante** en ce qui a trait au projet éolien du Massif du Sud puisque :

    - La Nation huronne-wendat a un traité en vigueur et valide au sens de l'article 35 de la Constitution canadienne qui protège ses droits sur le territoire qu'elle fréquentait en 1760, territoire comprenant (d'après la preuve du moins à première vue solide de la Nation huronne-wendat) le site du projet éolien du Massif du Sud.
    - Son territoire revêt pour la Nation huronne-wendat une importance capitale : il est au cœur de son identité, sa culture, sa spiritualité et son avenir.
    - La Nation huronne-wendat a plusieurs préoccupations sérieuses quant à la protection de ce territoire sur lequel elle a des droits constitutionnels et qui revêt pour elle une importance vitale.
    - Une consultation par une commission publique telle que celle du BAPE n'est pas suffisante pour traiter des intérêts juridiques de la Nation huronne-wendat dans un projet comme celui du Massif du Sud.
    - Selon la jurisprudence, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la directive ministérielle, le BAPE doit vérifier que l'étude d'impact du promoteur couvre convenablement les questions sociales et humaines telles que celles de la consultation et des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat et recommander au ministre de tenir une consultation plus

approfondie lorsqu'il semble y avoir, comme c'est ici le cas, des failles à ce sujet.

2. De recommander comme condition au certificat d'autorisation du promoteur des mesures d'accommodement et des études supplémentaires au plan historique et archéologique, conformément à un devis convenu avec la Nation huronne-wendat; ces études complémentaires seront réalisées par la Nation huronne-wendat elle-même, convenues et défrayées par le promoteur.

3. De recommander au ministre que soient évalués les impacts négatifs et positifs du projet à l'endroit de la Nation huronne-wendat afin d'élaborer et de mettre œuvre des mesures d'accommodement et d'atténuation, de bonification et de compensation socialement et culturellement acceptables pour la Nation, notamment par rapport à :

- Les correctifs qui devraient être apportés afin d'éviter de façon optimale la construction de chemins nuisibles entraînant la fragmentation des ravages d'orignaux, comme par exemple envisager de déplacer les chemins à l'extérieur des ravages ou envisager des mesures de mitigation ou de compensation.

- Les éoliennes dont la localisation est principalement à l'intérieur des ravages d'orignaux soient déplacées ou retirées. Les éoliennes en cause sont A03, A04, A08, A18, A19, A28, A29, A30, A59, A60, A74, A75, B39, B50, B64, B65, B68 et B71.

- Les éoliennes A18, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A27, A28, A29, A32, A33, A34, A35, A36, B37, A51, A52, A61, A62, A63, B64, B66, B69, B72, A73 et A74 ainsi que des positions alternatives Alt01 et Alt02 soient relocalisées en respectant un rayon de 800 mètres des habitats de la grive de Bicknell.

- La mise en place d'une aire protégée qui assurera la protection des sites de reproduction de la grive de Bicknell en incluant toutes les sources de données avant l'autorisation du projet de parc éolien.

- Le repérage des nids de micromammifères afin d'éviter les remblais de nids lors de la construction de chemins et d'éviter la prédation de rongeurs dans les bâtiments près de la station M3, et ce, afin de protéger le campagnol-lemming de Cooper.

- La concertation avec la Nation sur l'étude nécessaire concernant les possibilités et les conséquences des collisions potentielles des oiseaux de proie avec les éoliennes.

ANNEXE 1

Conseil de la Nation
huronne-wendat

Wendake, le 27 juillet 2009

M. Stéphane Boyer, directeur général
Saint-Laurent Énergie inc.
1134, Sainte-Catherine Ouest. bur. 910
Montréal (Québec) H3B 1H4

Objet : Projets éoliens de Rivière-du-Moulin et de Clermont

Monsieur,

Nous avons bien reçu la lettre que vous avez adressée au Grand Chef de notre Nation, M. Konrad Sioui, en date du 11 mai 2009 relativement à l'objet en titre. La présente lettre fait suite à celle qui vous a été expédiée par le Grand Chef, M. Sioui, et moi-même en date du 15 décembre 2008.

Dans notre lettre de décembre 2008, dont nous avons fait parvenir une copie au ministre québécois responsable de l'époque, M. Claude Béchard, nous avons indiqué aux autorités de votre entreprise que vos deux projets étaient localisés sur le Nionwentsïo, notre territoire traditionnel, et que nous y détenions des droits spécifiques et particulièrement des droits de traité reconnus par la Cour suprême du Canada. Votre projet au Massif du Sud est aussi localisé sur le Nionwentsïo. Je vous transmets en annexe une carte du Nionwentsïo de notre Nation.

Nous vous avons mentionné que vos projets doivent faire l'objet de consultation et d'accommodement de la part des gouvernements du Québec et du Canada au sens de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de nos droits constitutionnels. Nous avons aussi indiqué dans notre lettre qu'il y avait nécessité de négociation entre votre entreprise et notre Conseil relativement à l'utilisation de ces parties de notre territoire national. Nous avons précisé que notre Nation participerait aux processus publics d'évaluation environnementale provincial et fédéral pertinents. En raison de l'importance de ces projets, je vous avise en conséquence que nous avons l'intention d'exiger des audiences publiques des organismes provincial et fédéral d'examen des répercussions environnementales pour chacun des projets.

Afin de bien protéger les droits, les intérêts et les activités de notre Nation, il est essentiel que nous disposions de la part du promoteur et des autorités gouvernementales des moyens techniques et financiers nécessaires à notre participation et à la prise en compte réelle de nos droits et intérêts. Dans notre correspondance, nous avons souhaité une rencontre avec les autorités de votre entreprise pour entreprendre ces discussions

255, Place Chef Michel Laveau, Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone: (418) 843-3767 Télécopieur: (418) 842-1108

fondamentales et non seulement à des fins de présentation le projet. Il est important de régler au départ ces questions avant d'aborder des sujets plus techniques et pour éviter des incompréhensions ultérieures possibles.

À ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse concernant le contenu de notre lettre de décembre 2008. Dans votre correspondance récente, vous nous demandez simplement de vous faire connaître les usages du territoire concerné par les membres de notre Nation. Les droits et intérêts de notre Nation concernant un projet de cette envergure ne se résument absolument pas de façon simpliste à celle d'un utilisateur parmi tant d'autres de ces lieux. Nous ne tenons pas à être traités en bout de piste de vos études d'impacts comme un cueilleur de bleuets occasionnel, un ornithologue amateur ou en complément de votre chapitre sur l'herpétofaune, avec tout le respect que nous accordons à ces activités et à ces espèces.

Nous avons reçu, en date du 20 février 2009, l'avis de projet de RES Canada et la directive ministérielle du MDDEP concernant le projet de Clermont. Nous attendons toujours l'équivalent pour votre projet de Rivière du Moulin et du Massif du Sud.

La directive ministérielle du projet de Clermont exige des informations concernant les éléments suivants :

- La mise en contexte du projet;
- La description du milieu récepteur;
- La description du projet et des variantes de réalisation;
- L'analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées;
- La gestion des risques d'accident;
- Les programmes de surveillance et de suivi.

Le tableau 1[1] concernant les informations utiles pour l'exposé du contexte et la raison d'être du projet mentionne :

- Les intérêts et les principales préoccupations des parties concernées, en tenant compte des spécificités des communautés autochtones s'il y a lieu;
- Les principales contraintes du milieu… titre aborigène, droits ancestraux, sites archéologiques et classés et arrondissement historique;
- Les ententes concernant les communautés autochtones, s'il y a lieu, de même que les négociations liées à la revendication territoriale globale des bandes autochtones de la région.

Le tableau 2[2] des principales composantes du milieu à prendre en compte mentionne entre autres les éléments suivants :

- Les profils social, économique et culturel de la population concernée (caractéristiques démographiques, mode de vie traditionnel, culture locale, etc.) incluant la chasse et la pêche comme activités des autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

[1] P. 8
[2] P. 11

- Les intérêts et les préoccupations des communautés locales (autochtones et allochtones) et, plus particulièrement, de celles directement mises en cause.

Le tableau 3[3] permet de préciser les principales caractéristiques du projet et entre autres:

- Les droits de propriétés et d'usage octroyés.

Le chapitre portant sur les impacts[4] mentionne que l'évaluation de l'importance d'un impact dépend «... des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques que la population attribue aux composantes affectées». Le tableau 4[5] identifie les critères de détermination et d'évaluation des impacts :

- Intensité;
- Étendue;
- Durée;
- Fréquence;
- Probabilité;
- Effet d'entraînement;
- Sensibilité et vulnérabilité de la composante;
- Unicité ou rareté de la composante;
- Pérennité et durabilité;
- Valeur pour la population;
- Reconnaissance formelle de la composante;
- Risques pour la santé, la sécurité et le bien-être.

Le tableau 5[6] mentionne que les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire et les effets sur l'utilisation récréative de territoire, incluant la villégiature, la chasse et la pêche doivent être évalués.

Le chapitre 4.2 mentionne que les mesures d'atténuation des impacts doivent prévoir de maximiser les retombées économiques du projet dans la région d'implantation, notamment par l'attribution de certains contrats aux entreprises locales.

Pour les impacts résiduels qui ne peuvent pas être atténués, le chapitre 4.4 prévoit des mesures de compensations pour le milieu biotique et pour les citoyens et les communautés touchées.

Voilà un semble de sujets mentionnés dans les directives ministérielles qui nous intéressent particulièrement.

Nous considérons que l'évaluation des impacts de votre projet sur les droits, intérêts et activités de notre Nation nous concerne en premier chef et qu'il ne vous appartient pas, à titre de promoteur, de réaliser cette évaluation et certainement pas de façon unilatérale.

---

[3] P. 13
[4] P. 15
[5] P. 15
[6] P. 15

Nous sommes disposés à réaliser nous-mêmes cette partie de l'étude d'impacts qui nous concerne à condition que votre entreprise ou une instance gouvernementale nous en fournisse les moyens techniques et financiers. Nous nous engageons à vous remettre par la suite cette étude d'impacts afin que vous en preniez compte dans le cadre de vos obligations légales.

La mise en contexte du projet doit indiquer clairement l'existence des droits ancestraux et de traité de notre Nation sur le territoire concerné. Elle doit aussi mentionner, tel qu'exigé dans la directive ministérielle, nos intérêts et préoccupations et tenir compte de nos spécificités. Elle doit mentionner les obligations de la Couronne en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, de consulter et de prendre en compte nos droits, intérêts et activités et de nous accommoder à notre convenance selon le besoin. Au sens du tableau 2, l'étude doit traiter des profils social, économique et culturel de notre Nation. Il en est de même au sens du tableau 3 des droits de propriétés et d'usage de notre Nation, au sens du tableau 4 des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques de notre Nation et l'importance des impacts pour notre Nation et au sens du tableau 5 des impacts sur l'utilisation des lieux.

Il est souhaitable que nous ayons l'occasion de traiter et de régler préalablement à notre convenance ces questions avec votre entreprise par la voie de la négociation.

En tout état de cause, nous avons l'intention de faire valoir dans notre étude d'impacts les éléments suivants :

- Respect de notre statut de Nation reconnu par l'Assemblée nationale du Québec;
- Impacts négatifs et nuisance permanente du projet sur un territoire grevé de nos droits protégés par traités;
- Besoin d'entente globale avec notre communauté autochtone au sens de la directive du MDDEP;
- Besoin de négociation d'une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) pour notre Nation;
- Accès pour les Wendat aux contrats au sens du chapitre 4.2 des directives ministérielles;
- Impact négatif du projet sur nos pratiques d'activités coutumières durant les travaux et après les travaux;
- Impact négatif du projet sur nos droits économiques, perte pour la Nation d'un site de développement à haut potentiel d'énergie éolienne;
- Impact négatif du projet sur les planifications wendat de développement du territoire;
- Absence de compensations volontaires du promoteur pour la Nation;
- Impacts cumulatif des projets éoliens sur le Nionwentsïo;
- Marginalisation culturelle accentuée;
- Impacts sur le patrimoine historique et archéologique wendat du territoire;
- Participation de notre Nation aux mesures de surveillance et de suivi environnementaux;

- Concertation et participation de notre Nation concernant les compensations potentielles sur le milieu biotique;
- Mesures compensatoires de notre communauté pour les impacts résiduels sur nos droits, intérêts et activités;
- Impacts patrimonial sur le paysage, par le bruit et en raison des travaux de déboisement.

Voilà donc un résumé des principaux impacts appréhendés de votre projet concernant les droits, activités et intérêts de notre Nation. Je vous réitère notre volonté de discuter ces questions avec les autorités responsables et décisionnelles de votre entreprise et non seulement dans une perspective technique d'impacts sur le milieu physique.

Tel que vous le mentionnez dans votre lettre, nous sommes donc ouverts à travailler de concert pour évaluer les répercussions environnementales et sociales des projets et pour en venir à conclure de mesures d'atténuation et de compensations pertinentes.

Dans l'attente d'une réponse à ces discussions conjointes concernant l'ensemble des éléments de cette lettre, je vous transmets, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Vincent
Vice-Grand Chef
Conseil de la Nation huronne-wendat

c.c. Monsieur Konrad Sioui, Grand Chef CNHW
Me Simon Picard, gestionnaire des Services juridiques CNHW
Monsieur Richard Garant, Secrétariat aux affaires autochtones
Madame Marie-Claude Théberge, MDDEP
M. Chuck Strawl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
M. Jim Prentice, ministre Environnement Canada
M. Peter Clibbon, responsable de projet pour l'initiateur du projet auprès du MDDEP, Renewable Energy Systems Canada Inc.

p.j. Carte du Nionwentsïo

ANNEXE 2

Konrad Sioui

Grand Chef de la Nation huronne-wendat
Grand Chief Huron Wendat Nation

Wendake, le 8 décembre 2009

Madame Nathalie Normandeau,
Vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4e avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

Via télécopieur : (418) 643-4318

Objet : Développement de projets de production d'énergie éolienne dans le Nionwentsïo, territoire traditionnel huron-wendat protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760

Madame la Ministre,

Le Conseil de la Nation huronne-wendat veut par la présente vous sensibiliser et demander votre intervention concernant certains enjeux relatifs à l'objet en rubrique. À titre de ministre des Ressources naturelles et de la Faune, vous avez la responsabilité d'établir la politique énergétique du Québec en matière de production d'énergie éolienne et de donner l'approbation finale de ces projets, et dans le cas de projets sur terres publiques, d'octroyer les droits fonciers nécessaires. .

Dans le cas du projet Boralex-Gaz-Métro-Séminaire de Québec, je vous ai fait parvenir le 20 juillet dernier une lettre manifestant la totale insatisfaction de mon Conseil concernant les résultats pratiquement nuls du processus de consultation obligé par vos responsabilités constitutionnelles et jurisprudentielles et mené par votre ministère et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). J'attends toujours votre réponse. Je vous transmets en annexe notre analyse de ce dossier que nous avons fait parvenir à votre homologue du MDDEP.

Malgré toutes nos représentations et malgré le fait que la directive ministérielle et les recommandations gouvernementales en matière d'évaluation environnementale et de consultation n'aient pas été respectées à notre égard, vous avez annoncé publiquement

255, Place Chef Michel Laveau, Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone: (418) 843-3767 • *Télécopieur*: (418) 842-1108

l'octroi des permis et certificats nécessaires au promoteur en indiquant qu'il y avait un consensus social général, ce qui n'était pas le cas.

Je reprends aujourd'hui encore une fois le bâton du pèlerin et j'ose espérer que votre ministère assumera dans sa plénitude sa responsabilité légale et constitutionnelle de prendre en compte les droits issus de traités de la Nation huronne-wendat. Les dossiers qui nous préoccupent particulièrement dans ce cas-ci sont les projets d'aménagement de parcs éoliens du Massif du sud, de Rivière-du-Moulin et de Clermont, tous les trois pilotés par le consortium Saint-Laurent Énergies (composé d'EDF, d'Hydroméga, et de Renewable Energy Systems Canada Inc).

Je tiens à vous indiquer dès le départ que la Nation huronne-wendat n'est pas en soi contre les projets de développement éolien et qu'elle est même intéressée à développer des partenariats d'affaires potentiels dans le respect des droits de chacun et de l'environnement. Nous n'appuyons pas cependant les projets à n'importe quelles conditions.

Les trois projets mentionnés plus haut sont localisés sur les sites des plus grands gisements de fortes puissances et de vitesses des vents du Nionwentsïo de sorte que s'ils sont développés, il sera beaucoup plus difficile pour ma Nation et pour d'autres partenaires ou promoteurs éventuels de rentabiliser de nouveaux projets de production d'énergie dans l'avenir. Nous devrons dans cette éventualité nous contenter de ce qui reste.

En date du 27 juillet 2009, nous avons déjà fait parvenir une correspondance au promoteur, Saint-Laurent Énergies, avec copie aux représentants du MDDEP et au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), indiquant que les trois projets étaient situés sur le Nionwentsïo et que la Nation huronne-wendat y détenait des droits constitutionnels protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 de sorte que la Couronne a le devoir de nous consulter et de nous accommoder sur cette base. Il n'est donc pas question de nous considérer comme de simples utilisateurs mais plutôt à titre de Première nation détenant des droits issus de traités sur son territoire traditionnel, le Nionwentsïo. Nous n'avons pas reçu à ce jour de réponse à notre lettre.

La Nation huronne-wendat n'a pas été consultée ni accommodée par votre ministère ni par d'autres ministères concernant les autorisations préliminaires des projets et nous ne trouvons pas de mentions claires et explicites de l'obligation de respecter nos droits et intérêts protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 dans les directives ministérielles et les recommandations gouvernementales dont nous avons pris connaissance. Par exemple, dans la directive du MDDEP pour le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin, il est mentionné à la page 8 la nécessité pour le promoteur de décrire les principales contraintes du milieu, notamment le titre aborigène et les droits ancestraux, mais il n'est pas spécifiquement mentionné que l'État aura la responsabilité de consulter notre Nation et d'accommoder nos droits. D'ailleurs, pour être plus exacte, la Directive aurait dû lire « droits ancestraux *et issus de traités*».

Suite à nos constats dans ce dossier, nous nous questionnons sérieusement sur la valeur que votre gouvernement accorde à ces consultations issues d'obligations constitutionnelles et de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, de même que des accommodements nécessaires.

Dans le cas spécifique des réserves de superficie octroyées par votre Ministère à St-Laurent Énergies pour les projets Rivière-du-Moulin et Clermont, nous constatons que celles-ci ont été octroyées sans consultation de ma Nation, malgré le fait que votre Ministère ait été conscient du fait que nous utilisons les territoires sur lesquels les projets sont situés pour la chasse, tel que décrit dans les documents intitulés Analyse territoriale – volet éolien (Capitale Nationale et Saguenay Lac-St-Jean).

En conséquence, il est important que vous sachiez que nous nous opposons fermement à toutes autorisations des pouvoirs publics relatifs aux trois projets de production d'énergie éolienne mentionnés tant que nos droits issus de traités n'auront pas été pris en compte et que nous utiliserons tous les pouvoirs légaux et publics pour faire valoir notre opposition. Nous ferons valoir nos droits et intérêts sur toutes les tribunes pertinentes, et dans le cas des projets Massif du Sud, Rivière-du-Moulin et Clermont, nous exigerons une consultation directe de notre Nation, ainsi que des audiences publiques du BAPE.

Nous sommes ouverts à des discussions positives avec vous sur cette question et je vous prie d'agréer, madame la Vice-première Ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'expression de mes sentiments les meilleurs dans la défense des droits de ma Nation.

Onen,

Konrad H. Sioui, Grand Chef de la Nation huronne-wendat

c.c. M. Jean Charest, Premier Ministre du Québec;
Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
M. Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et
M. Stephen Cookson, directeur de projet Saint-Laurent Énergies.

p.j. Lettre du 27 juillet du Vice-Grand Chef Jean Vincent au promoteur Saint-Laurent Énergies
Analyse envoyée au MDDEP.

ANNEXE 3

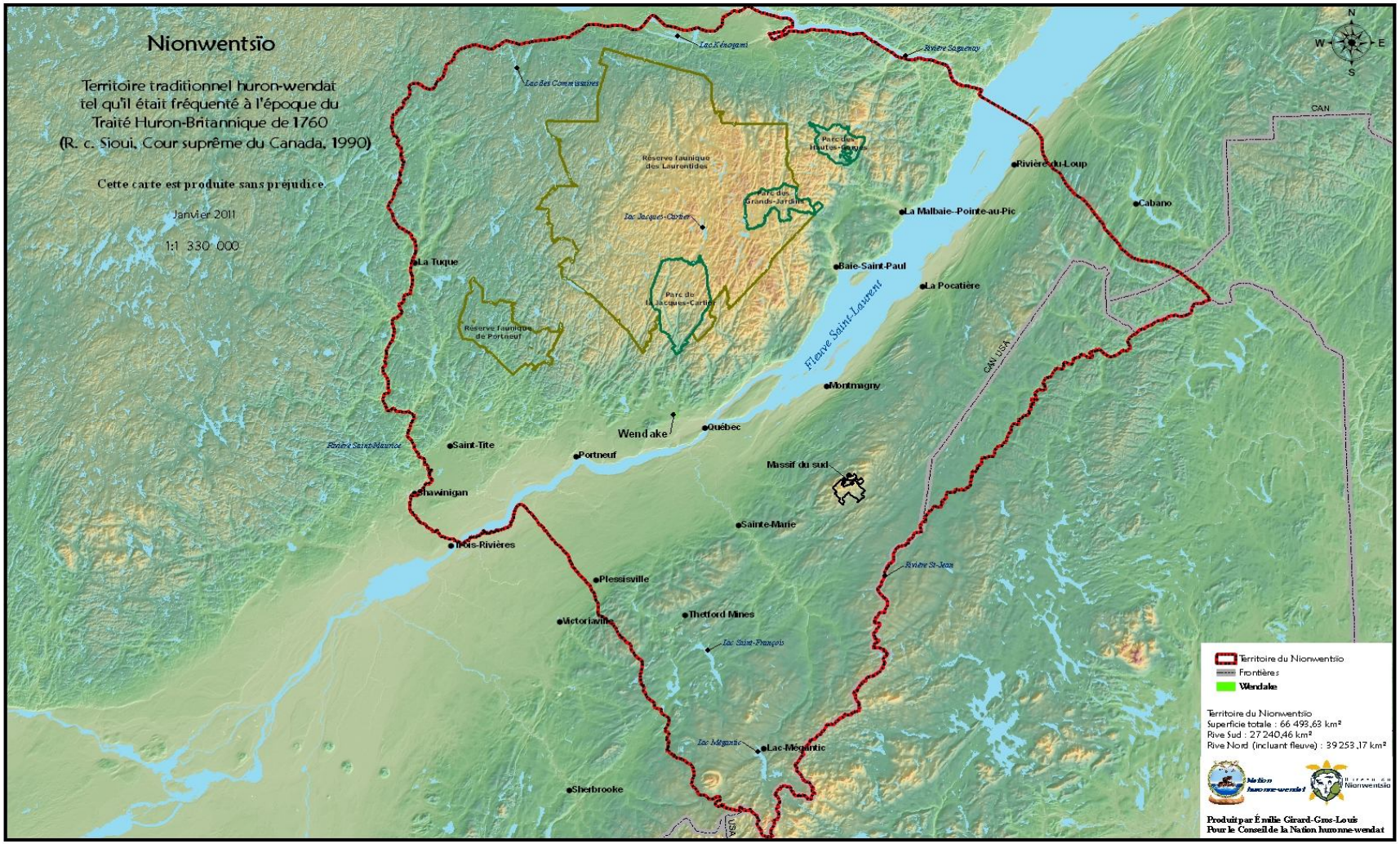
Nionwentsïo
Territoire traditionnel huron-wendat
tel qu'il était fréquenté à l'époque du
Traité Huron-Britannique de 1760
(R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)
Cette carte est produite sans préjudice
Janvier 2011
1:1 330 000
Lac Kénogami
Rivière Saguenay
Lac des Commissaires
Réserve faunique des Laurentides
Parc des Hautes-Gorges
Parc des Grands-Jardins
Lac Jacques-Cartier
Parc de la Jacques-Cartier
Réserve faunique de Portneuf
Rivière Saint-Maurice
Fleuve Saint-Laurent
CAN-USA
CAN
Rivière-du-Loup
Cabano
La Malbaie–Pointe-au-Pic
Baie-Saint-Paul
La Pocatière
La Tuque
Montmagny
Québec
Wendake
Saint-Tite
Portneuf
Massif du sud
Shawinigan
Sainte-Marie
Trois-Rivières
Rivière St-Jean
Plessisville
Thetford Mines
Victoriaville
Lac Saint-François
Lac Mégantic
Lac-Mégantic
Sherbrooke
USA
Territoire du Nionwentsïo
Frontières
Wendake
Territoire du Nionwentsïo
Superficie totale : 66 493,63 km²
Rive Sud : 27 240,46 km²
Rive Nord (incluant fleuve) : 39 253,17 km²
Nation huronne-wendat
Nionwentsïo
Produit par Émilie Girard-Gros-Louis
Pour le Conseil de la Nation huronne-wendat